

RAPPORT

Val-de-Travers, le 9 août 2023

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'octroi d'une garantie des prestations de prévoyance professionnelle dues au personnel de CORA

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1. INTRODUCTION

La loi sur la caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) prévoit, en son article 7, que les employeurs affiliés disposent d'une garantie octroyée par l'Etat ou par une ou plusieurs communes. C'est à ce titre qu'en 2015 votre autorité avait octroyé une garantie à la Société électrique du Val-de-Travers (SEVT), dont la commune est l'actionnaire majoritaire. Nous proposons de réitérer cette opération en faveur de CORA, en reprenant la garantie octroyée par l'Etat de Neuchâtel qui souhaite s'en défaire.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

Adoptée en 1982, la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) impose aux caisses de pensions le mode de la capitalisation complète. Celles-ci doivent ainsi disposer d'une fortune couvrant la totalité de leurs engagements. A défaut, autrement dit en cas de découvert, il appartient aux employeurs affiliés de couvrir la part manquante due à leur personnel ; l'article 9 LCPFPub impose cette charge à l'Etat et aux communes. Le tableau des garanties figurant en annexe aux comptes communaux en fait état, avec un montant de près de 25 millions de francs au 1^{er} janvier 2023.

Les autres employeurs affiliés à la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (CPCN, anciennement prévoyance.ne) doivent répondre à cette même obligation. Ils ne sont toutefois pas habilités à garantir eux-mêmes les montants dus, mais peuvent se tourner à cet effet vers les collectivités publiques. La loi cantonale permet ainsi aux communes d'octroyer des garanties à des entités tierces avec lesquelles elles sont liées, tels que des syndicats intercommunaux, des institutions poursuivant un but d'intérêt public ou encore des sociétés subventionnées ou liées économiquement ou financièrement. La garantie octroyée à la SEVT avait été accordée sur cette base, représentant actuellement un engagement de 2,7 millions de francs.

La LCPFPub prévoit un mécanisme similaire pour l'Etat. En 2019, le Grand Conseil votait ainsi un décret autorisant le Conseil d'Etat à octroyer des garanties en faveur des employeurs affiliés à la CPCN, avec une échéance maximum fixée à 2034. Dans son rapport¹, le Conseil d'Etat identifiait toutefois une série

¹ [Rapport du Conseil d'Etat](#) au Grand Conseil à l'appui d'un décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement relatif à la garantie de l'Etat pour les employeurs affiliés à prévoyance.ne, du 13 mars 2019.



d'employeurs auxquels l'octroi d'une garantie était sujette à discussion, compte tenu du rayon d'action local ou régional de celles-ci : l'association CORA en faisait partie. Le Conseil d'Etat s'engageait toutefois à maintenir ces garanties de manière provisoire, le temps de mener des discussions avec les employeurs et les communes concernées. L'arrêté de garantie à CORA intégrait ainsi une possible limitation de la garantie dans le temps.

Les premières démarches menées par l'Etat ont cependant mis en lumière un frein à ce « transfert » de garanties ; l'obligation, pour les communes, de soumettre celles-ci à une rémunération, créant ainsi une charge nouvelle pour les employeurs concernés. La révision de la LCPFPub en 2022 a permis de revoir la situation, en introduisant la possibilité d'une gratuité, laquelle se justifie dans la mesure où l'octroi d'une garantie ne représente pas de coût pour son émetteur. Sur la base du rapport présenté en 2019 et de la révision de la loi en 2022, le Conseil d'Etat, par le département de l'économie, de la sécurité et de la culture, a ainsi confirmé à CORA son intention de se défaire de sa garantie, l'invitant à s'adresser à notre commune pour reprendre celle-ci.

3. OCTROI D'UNE GARANTIE À CORA

Basé à Fleurier, CORA (ex-Centre œcuménique de rencontre et d'animation) est une association à but non-lucratif qui dispense des prestations sociales en faveur de la population du Val-de-Travers. Toutes d'intérêt public, ses activités sont diverses, entre la tenue d'une permanence sociale, la gestion d'un bric-à-brac et d'un café ou encore l'organisation de nombreuses animations, principalement pour les aînés. CORA accueille par ailleurs dans ses murs, à la rue du Patinage, les permanences régionales de plusieurs institutions cantonales (Alzheimer Neuchâtel, Association neuchâteloise d'accueil et d'action psychiatrique, AROSS, Croix-Rouge neuchâteloise et Pro Infirmis).

Financièrement, CORA bénéficie principalement d'une subvention relevant de la facture sociale, mutualisée entre l'Etat et les communes du canton. Son activité en matière d'insertion socio-professionnelle lui permet également d'obtenir des financements publics supplémentaires. Notre commune a par ailleurs conclu avec CORA un mandat de prestations relatif à ses actions spécifiques envers la population en âge AVS, rémunéré annuellement à hauteur d'un franc par habitant.

CORA a ainsi des liens étroits avec notre région en général et notre commune en particulier, compte tenu de sa localisation et du mandat susmentionné. Il apparaît ainsi cohérent au Conseil communal que nous permettions à cette association de disposer des conditions-cadres nécessaires à ses activités ; bien que technique, la garantie de ses prestations de prévoyance professionnelle envers son personnel en fait partie, cela d'autant plus que le montant en jeu reste relativement modeste.

En effet, CORA compte actuellement cinq collaboratrices salariées, totalisant 2.55 EPT, lesquelles peuvent par ailleurs s'appuyer sur une trentaine de bénévoles à l'engagement conséquent (en 2022, ce sont ainsi quelque 3'300 heures de travail bénévole qui a été effectué). Au 1^{er} janvier 2023, la garantie octroyée par l'Etat portait sur un montant de Fr. 90'463.-. La reprise de la garantie par la commune interviendrait au 1^{er} janvier 2024.

4. EFFETS ET RISQUES FINANCIERS POUR LA COMMUNE

Comme indiqué précédemment, cette garantie est sans effet sur les comptes communaux, si ce n'est de figurer dans ceux-ci. Quant au risque que la commune doive effectivement décaisser ce montant, il peut être considéré comme nul. Les mesures prises par la CPCN et les employeurs pour assainir la situation financière difficile des années passées ont été bénéfiques et continuent de l'être : au 31 décembre dernier, le taux de couverture était de 73.5%, soit supérieur de 10 points à celui qui prévalait en 2015. Il est toutefois bon de souligner qu'en 2021, avant que les marchés ne connaissent leur année la plus difficile depuis la crise de 2008 et que le rendement brut de la CPCN ne baisse de plus de 10%, le taux de couverture était monté jusqu'à 81,5% ; il s'agira désormais de retrouver le chemin d'une amélioration, malgré ce coup d'arrêt. Le conseil d'administration de la CPCN se montre confiant à ce sujet. La tendance en place dans le long terme depuis que l'assainissement a été entrepris permet au Conseil communal de l'être également.

5. CONCLUSIONS

Convaincu que CORA joue un rôle essentiel en faveur de la population de Val-de-Travers, le Conseil communal estime qu'il est légitime que la commune garantisse les prestations de prévoyance professionnelles dues à son personnel. Nous espérons dès lors que votre autorité acceptera la demande qui lui est faite.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Christian Reber

ANNEXE :

- Projet d'arrêté

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT L'OCTROI D'UNE GARANTIE DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE
PROFESSIONNELLE DUES AU PERSONNEL DE CORA**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 9 août 2023 ;

vu le préavis positif de la commission de gestion et des finances, du 4 septembre 2023 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté a pour but de garantir les prestations de prévoyance professionnelle dues par la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel au personnel de CORA, association reconnue d'utilité publique sise à Fleurier.
- Article 2** : Octroyée conformément à l'art. 9 LCPFPub, cette garantie porte sur les prestations suivantes :
- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
 - b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
 - c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.
- Article 3** : Cette garantie prend effet au 1^{er} janvier 2024.
- Article 4** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LE SECRÉTAIRE :

Niels Rosselet-Christ

Adrien Pagnier